

35.2. ARRETE MINISTERIEL N° 70/0018 DU 11 AOUT 1970 PORTANT CONDITIONS D'ADHESION AUX CONVENTIONS COLLECTIVES ET CONDITIONS D'EXTENSION DE CES CONVENTIONS

(Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)

SECTION 1 : ADHESION AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Art. 1^{er}. — Tout employeur et tout syndicat d'employeurs et de travailleurs qui désirent adhérer à une convention collective de travail doivent notifier par lettre recommandée leur adhésion au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la convention :

- 1) aux parties signataires de la convention ;
- 2) à l'Inspecteur du Travail géographiquement compétent ;
- 3) au greffe du Tribunal du Travail où le dépôt de la convention a été effectué.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail doit faire publier au Moniteur congolais un avis relatif à l'adhésion et mentionnant :

- le nom ou la raison sociale de l'employeur ou de l'organisation syndicale d'employeurs ou de travailleurs qui adhère ;
- l'adresse ou le siège de l'adhérent ;
- la convention collective considérée ;
- la date de l'adhésion.

La publication de cet avis est faite sans frais.

SECTION II : EXTENSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Art. 3. — A la demande d'un syndicat représentatif de travailleurs ou d'employeurs intéressés, le Ministre ayant le travail dans ses attributions peut rendre obligatoire, par arrêté, les dispositions des conventions collectives publiées au Moniteur congolais pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Art. 4. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 5. — L'arrêté d'extension cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les signataires comme suite à sa dénonciation ou à son renouvellement.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions pourra, à la demande de l'une des parties signataires, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions en cause ne répondent plus à la situation de la ou des branches d'activités dans le champ territorial considéré.

Art. 6. — Tout arrêté d'extension ou de retrait d'extension devra être précédé :

1. de la publication au Moniteur congolais et de l'affichage dans les bureaux des inspections du travail d'un avis relatif au projet d'extension ou de retrait d'extension ;
2. de la consultation d'une commission paritaire au sein de laquelle seront associés, d'une part, les parties signataires de la convention collective dont l'extension ou l'abrogation d'extension est proposée et, d'autre part, des représentants des travailleurs et des employeurs auxquels l'extension ou l'abrogation d'une extension proposée doit s'appliquer.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 6/65 du 1^{er} décembre 1965, entre en vigueur le jour de sa signature.